



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21013599

Déposé / Reçu le

22 JAN. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0461 523 228**

Nom

(en entier) : **VIANGROS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **B- 1070 Bruxelles, Rue de la Bienvenue 10**

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS
CONFORMES AU CSA - MANDAT COMMISSAIRE - POUVOIRS**

ISuivant procès-verbal dressé par le notaire Didier BRUSSELMANS, à Berchem-Sainte-Agathe, le 23 décembre 2020, en cours d'enregistrement, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "VIANGRO", ayant son siège à Anderlecht, rue de la Bienvenue 10.

(...)

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - RAPPORTS.

A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports de l'organe d'administration et du commissaire, Monsieur Eric VAN HOOFF, réviseur d'entreprises représentant la société EY Réviseurs d'entreprises, rapports établis conformément aux articles 7 :179 et 7 :197 du Code des sociétés et des associations ; chaque actionnaire présent ou dûment représenté reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du commissaire, daté du 18 décembre 2020, conclut dans les termes suivants :

"L'apport en nature pour un montant de € 4.000.000 effectué par Groupe Viangros SA, avec augmentation de capital de la société anonyme Viangro SA (« la Société »), consiste en l'apport d'une créance, à hauteur de € 4.000.000, que détient la société Groupe Viangros SA sur la société Viangro SA, une de ses filiales suivant une résolution datée du 1er décembre 2020, la société Cavatine SA, actionnaire majoritaire de la société Groupe Viangros SA, elle-même actionnaire majoritaire de la société Viangro SA, dans laquelle la société Cavatine SA cède sa créance, accordée sous forme de prêt envers la société Viangro SA, à la société Groupe Viangros SA pour un montant de €4.000.000.

Au terme de nos travaux de contrôle réalisés dans le cadre de l'article 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, nous pouvons conclure que :

1.L'opération projetée a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et à la note technique relative aux apports en nature du 25 mars 2019. L'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des éléments apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

2.La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

3.Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes d'économie d'entreprise, tenant compte du caractère libératoire de la dette objet de l'opération d'apport et de l'absence d' autre législation applicable, et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie des apports, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

4.Sur base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières incluses dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration, lequel contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

5.La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en 46.665 actions de la Société, sans désignation de valeur nominale et d'une soulte en espèces de € 6,27.

Enfin, nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Diegem, le 18 décembre 2020

EY Réviseurs d'entreprises SRL Commissaire

Représentée par ERIC VAN HOOFF*

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Partner

*Agissant au nom d'une SRL"

Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe du tribunal en même temps qu'une expédition des présentes.

DEUXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) pour le porter d'un million huit cent cinquante-sept mille quatre cent nonante-et-un euros et septante-cinq cents (€ 1.857.491,75) à cinq millions huit cent cinquante-sept mille quatre cent nonante-et-un euros (€ 5.857.491,75), par la création de quarante-six mille six cent soixante-cinq (46.665) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à compter de leur création. Ces actions nouvelles seront émises au prix de souscription de quatre-vingt-cinq euros et septante-deux cents (€ 85,72) chacune.

L'assemblée décide que cette émission d'actions nouvelles sera réalisée en contrepartie de l'apport par la société anonyme GROUPE VIANGROS d'une créance certaine d'un même montant.

TROISIEME RESOLUTION – REALISATION DE L'APPORT

A l'instant intervient :

La société anonyme GROUPE VIANGROS, actionnaire préqualifiée, laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose ce qui suit :

La société anonyme GROUPE VIANGROS possède à charge de ladite société une créance certaine (sous forme d'un prêt) constituée par une avance, pour un montant de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

A la suite de cet exposé, la société anonyme GROUPE VIANGROS préqualifiée, déclare faire apport à la présente société de la créance de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) qu'elle possède contre elle.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société anonyme GROUPE VIANGROS, dûment représentée comme dit est, et qui accepte, 46.665 actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

La société paiera également à l'apporteur une soulte en espèces s'élevant à € 6,27. Ce versement sera effectué dans les cinq jours ouvrables.

QUATRIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L' AUGMENTATION DE CAPITAL

Tous les membres de l'assemblée constatent et requièrent le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à cinq millions huit cent cinquante-sept mille quatre cent nonante-et-un euros et septante-cinq cents (€ 5.857.491,75) et est représenté par 68.335 actions sans désignation de valeur nominale.

CINQUIEME RESOLUTION – ADAPTATIONS DES STATUTS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

SIXIEME RESOLUTION – NOUVEAUX STATUTS

Comme conséquence des précédentes résolutions, l'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les résolutions prises ainsi qu'avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément :

Article 1: Forme et dénomination

La société est anonyme. Elle adopte la dénomination VIANGRO.

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger..

Article 3: Objet

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles ou financières, se rapportant directement ou indirectement à la commercialisation de viandes de toute nature et de toute provenance et d'une façon générale de tous articles ou produits alimentaires quelconques ainsi que toutes opérations quelconques relatives à des biens immeubles bâtis ou non. Elle peut agir tant pour son propre compte que pour le compte de tout tiers, de quelque manière que ce soit.

La société a également pour objet la centralisation de tout service utile au développement d'autres sociétés ayant le même siège social, notamment en matière d'administration, de comptabilité, d'informatique et de gestion financière.

La société peut accomplir, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Capital

Le capital social est fixé au montant de cinq millions huit cent cinquante-sept mille quatre cent nonante-et-un euros et septante-cinq cent (€ 5.857.491,75), représenté par soixante-huit mille trois cent trente-cinq (68.335) actions sans désignation de valeur nominale.

Article 6: Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux prescrits du Code des sociétés et des associations.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles à moins que l'assemblée n'en décide elle-même.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale, en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit la mentionner expressément.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les titulaires d'obligations convertibles ou de droits de souscription peuvent obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de préférence est organisé conformément au prescrit légal.

Le droit de préférence pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modifications aux statuts moyennant observation des prescriptions du Code des sociétés et des associations.

Article 7: Appels de fonds

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages intérêts.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Article 8: Nature des titres

Les actions sont nominatives.

La société tient, à son siège, un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Le conseil d'administration peut autoriser la création de titres collectifs représentant un multiple d'actions. Tout porteur d'un titre collectif peut, à la condition d'en supporter les frais, obtenir de la société l'échange de celui-ci contre autant de titres unitaires qu'il représente.

Article 9: Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Article 10: Ayants-cause

Les droits et obligations attachés à un titre régulièrement transféré le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 11: Obligations

La société peut en tout temps, sur simple décision du conseil d'administration, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres. Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Article 12: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle. Toutefois, lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de

l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Article 13: Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Article 14: Réunion

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 15: Délibération

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par mail ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Cette disposition octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets dès que le conseil d'administration est composé de moins de trois membres.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

Article 16: Procès verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par les membres présents.

Ces procès verbaux sont inscrits et insérés dans un registre spécial.

Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 17: Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 18: Comités consultatifs - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

Article 19: Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des Sociétés et des associations. Conformément à l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Aussi longtemps qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions des articles 3:101 et 3:102 du Code des Sociétés et des associations.

Article 20

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat, par l'assemblée générale, sans préjudice de l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations. Ces

émoluments consistent en une somme fixe garantissant le respect des normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

Article 21: Indemnité

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs, directeurs, fondés de pouvoirs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 22: Représentation Actes et actions judiciaires

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, et sans préjudice des délégations prévues à l'article 18 des statuts, la société est représentée dans tous actes, autres que ceux de gestion journalière, tous pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, par deux administrateurs agissant conjointement, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies, au nom de la société, par deux administrateurs conjointement.

Article 23: Engagement de la société

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par un délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 24: Composition et pouvoir

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Article 25: Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier mardi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales ordinaires se tiennent à Bruxelles, ou dans une commune de la région de Bruxelles-Capitale, à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales extraordinaires ou spéciales se tiennent en Belgique à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 26: Admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale, le conseil peut exiger que tout propriétaire de titre effectue le dépôt de ses titres au porteur au siège ou aux établissements désignés dans les avis de convocation trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Le conseil peut exiger que les actionnaires en nom, dans le même délai, informent le conseil d'administration, par lettre recommandée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Article 27: Représentation

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les mineurs, les interdits et les incapables en général, agissent par leurs représentants légaux, les personnes civiles et les sociétés commerciales sont représentées par leurs organes légaux ou par un mandataire.

La personne mariée peut être représentée par son conjoint.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui trois jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article 28: Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut par un vice-président ou, à son défaut par un administrateur-délégué ou à son défaut encore par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 29: Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire, extraordinaire ou spéciale, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le bureau composé comme dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

Les formalités accomplies pour la première assemblée (dépôt des actions et procurations) sont valables pour la seconde.

La seconde assemblée se prononce définitivement.

Article 30: Nombre de voix

Chaque action donne droit à une voix.

Article 31: Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide, autrement, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Article 32: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les procès-verbaux sont inscrits ou insérés dans un registre spécial; les procurations y sont annexées.

Article 33: Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

A cette date, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Article 34: Distribution

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Le solde ainsi obtenu est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de son affectation à la simple majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, et dans les limites des prescrits du Code des sociétés et des associations.

Article 35: Dividendes

Les dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Tous les dividendes attribués aux titulaires d'actions nominatives et non touchés dans les cinq ans sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

Le conseil d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribuer sur les résultats de l'exercice par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts

Article 36: Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportions, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursement préalable en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 37: Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur fait election de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 38: Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

SEPTIEME RESOLUTION - COMMISSAIRE

L'assemblée générale confirme le renouvellement du mandat du commissaire lors de l'assemblée ordinaire du 5 juin 2018, pour une durée de trois ans jusqu'à l'assemblée ordinaire du mois de juin 2021, du mandat de commissaire de EY Réviseurs d'entreprises SRL, représentée par Monsieur Eric VAN HOOFF, réviseur d'entreprises, depuis la date de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue en 2018.

L'assemblée ratifie l'ensemble des actes posés dans le cadre de ce mandat depuis lors.

Le mandat du commissaire expirera donc lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2021.

HUITIEME RESOLUTION - SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1070 Anderlecht, rue de la Bienvenue 10. Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

NEUVIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer aux administrateurs prénommés tous les pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui figurent à l'ordre du jour.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Notaire Didier Brusselmans

Rue des Soldats, 60

B-1082 Berchem-Sainte-Agathe

Déposé en même temps: expédition de l'acte - statuts coordonnées - rapport du reviseur d'entreprise et de l'administrateur